



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

listes électorales

Question écrite n° 29494

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le fait qu'il arrive fréquemment dans les communes que des personnes restent inscrites sur la liste électorale alors qu'elles n'ont plus aucune attache dans la localité. Si les personnes en cause ne sont plus assujetties aux impôts locaux et si, apparemment, elles n'y ont plus de domicile réel, elle souhaiterait qu'il lui indique si la commission de révision de la liste électorale peut procéder à leur radiation, après les avoir informées par lettre recommandée.

Texte de la réponse

L'article R. 7 du code électoral précise que la commission administrative chargée de réviser la liste électorale en retranche notamment les électeurs qui ont perdu les qualités requises par la loi pour y figurer. Dès lors, les personnes qui ne sont plus assujetties aux impôts locaux et qui n'ont plus leur domicile réel ou leur habitation dans la commune peuvent être radiées des listes électorales après observation des formalités prescrites à l'article L. 23 du code électoral. Dans ce cas, l'électeur est averti sans frais par le maire de la commune contre récépissé ou par lettre recommandée et peut présenter ses observations.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29494

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 2003, page 9137

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2653